

RESIDENCE VEYMONT

28 rue Gay-Lussac – 38100 GRENOBLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE

Art. 1 La résidence Veymont accueille quelques étudiants et des adultes d'horizons variés (âge, profession, nationalité, etc.). Elle propose aux étudiants un **cadre familial propice à l'étude et au développement de la personnalité** en favorisant l'ouverture aux autres et en stimulant l'esprit de service. En complément de l'apport intellectuel des établissements dans lesquels ils étudient, elle organise des activités de formation universitaire, culturelle et humaine. Pour ceux qui le souhaitent, elle propose également des **moyens de formation chrétienne**, adaptés aux besoins d'apprentissage et d'exercice de la foi de chacun ; cette formation spécifique est confiée à la **Prélature de l'Opus Dei**, institution de l'Église catholique. Un aumônier réside sur place et reçoit qui le désire. L'oratoire est ouvert toute la journée ; des offices y sont régulièrement célébrés.

Art. 2 L'inscription définitive a lieu après le versement d'un chèque-caution et après une période d'essai d'un mois. Elle doit être accompagnée de l'engagement de demeurer résidant jusqu'à la fin de l'année scolaire, d'observer le présent règlement et de s'acquitter des versements dus au titre des pensions. *La réinscription des résidents* pour l'année universitaire suivante n'est pas automatique et reste soumise à un entretien avec la direction avant la fin du mois d'avril. Les résidents qui quittent le foyer en fin d'année doivent informer la direction dans les meilleurs délais afin de pourvoir à leur remplacement.

Le départ anticipé d'un résident donne lieu à l'encaissement de la caution, correspondant à un mois de pension (sauf présentation par le partant d'un candidat à son remplacement, ou accord amiable avec la direction).

Art. 3 La **pension mensuelle** correspond à :

- une place dans une chambre individuelle meublée, avec salle de bains complète (lavabo, douche, W.C.). Le lavage hebdomadaire d'un sac de linge personnel. Les draps et serviettes sont fournis par la résidence.
- le petit déjeuner, un goûter, et le repas du soir chaque jour.

Art. 4 **L'ordre matériel** des zones communes et des chambres est un élément indispensable à la bonne marche de la Résidence et à la convivialité. Chaque résident fera son lit le matin et rangera sa chambre avant l'heure du ménage. Aucun affichage ni aucune modification du mobilier ne sont acceptés dans les chambres. On ne peut pas y faire de lessive, de cuisine, ni y stocker de la nourriture, ou y prendre ses repas.

Une **petite charge matérielle** est confiée à chacun pour contribuer à l'ordre des pièces communes. À tour de rôle, les résidents préparent les repas et débarrassent la salle à manger.

En cas de **dommage** causé aux meubles ou aux installations de la Résidence par un résident, celui-ci est tenu de le réparer, à ses frais, dans les meilleurs délais.

La résidence est un **espace** totalement **non-fumeur**.

Art. 5 **L'Administration** de la Résidence est assurée par des employées. On facilitera leur travail par la ponctualité, le respect de l'ordre des chambres avant le ménage, la relative propreté du linge donné pour le blanchissage, etc.

Chaque résident doit fournir un « sac à linge », marqué de ses initiales, dans lequel il remettra son linge à laver le jour indiqué.

Toute remarque ou recommandation adressée au personnel de service se fait exclusivement par l'intermédiaire du directeur ou d'un membre de la direction.

Art. 6 Les **horaires** sont communiqués en début d'année par la direction. Une ponctualité exacte est demandée aux repas, ainsi qu'aux heures de ménage le matin, pendant lesquelles les résidents doivent libérer leur chambre. Une limite horaire est fixée pour les retours le soir. Les résidents ont une clé qui leur permet d'accéder à la résidence.

Art. 7. Chaque résident est invité de manière non formelle, à **participer**, d'une façon ou d'une autre, à **la vie de la résidence**. La participation à la **réunion** après le dîner, moment indispensable à la convivialité, est **obligatoire** en cas de présence à la résidence (sauf excuse légitime communiquée avant sa tenue à la direction).

Art. 8 **L'ambiance de travail** qui doit régner dans la maison tient essentiellement au respect de chacun du travail des autres. On veillera particulièrement à favoriser le calme et le silence pendant les heures d'étude et à partir de 21h50.

Le **silence dans la salle d'étude** doit être scrupuleusement respecté. De petites salles permettent le travail à deux ou en groupe. **L'écoute de la musique** dans les chambres doit toujours se faire de façon discrète.

Cette ambiance de travail explique pourquoi les divers **jeux** (jeux vidéos, cartes, échecs, etc.) ne sont pas possibles en temps normal à la résidence.

Art. 9 Les **services communs** de la résidence comprennent l'usage des appareils audiovisuels et le libre accès à la salle de travail.

Art. 10 **L'usage du téléphone** est limité à la réception des communications. Le foyer est équipé de plusieurs prises pour l'usage d'Internet. Après 21h50, sauf urgence, on ne passe ni ne reçoit de communications téléphoniques (et ce, pour le respect du sommeil de chacun).

Art. 11 **La tenue vestimentaire** contribue à l'ambiance de la Résidence. Elle devra être correcte à la salle à manger, dans la salle de séjour et tout spécialement à l'oratoire.

Art. 12 Les étudiants s'engagent à n'introduire quoi que ce soit qui puisse être en opposition avec les **bonnes mœurs** ou l'esprit de la Résidence (arme, livres, revues, alcool, drogue, etc.).

Le non-respect de cet engagement peut entraîner l'exclusion du résident.

Art. 13 Les **personnes extérieures à la résidence** peuvent y entrer librement dans la mesure où elles y ont été invitées. Les résidents peuvent inviter leurs amis à venir travailler à Veymont, en particulier dans la salle d'étude prévue à cet effet. Veymont est une résidence non-mixte. Les jeunes femmes n'y ont accès que lors des activités pour tout public qui y sont organisées.